

F Transposition Directive 2019/1937 A2
MH/EDJ/JP
872-2022

Bruxelles, le 17 mai 2022

AVIS

relatif à

**UN AVANT-PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES
QUI SIGNALENT DES VIOLATIONS AU DROIT DE L'UNION OU AU DROIT
NATIONAL CONSTATÉES AU SEIN D'UNE ENTITÉ JURIDIQUE
DU SECTEUR PRIVÉ**

(approuvé par le Bureau le 24 janvier 2022,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 17 mai 2022)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

En collaboration avec l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ITAA), l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) et la Chambre nationale des notaires¹ et après consultation des organisations interprofessionnelles, de la commission sectorielle n° 12 (Professions juridiques et économiques) ainsi que des membres concernés de la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles), le Bureau du Conseil Supérieur émet en urgence le 24 janvier 2022 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 17 mai 2022.

CONTEXTE

La Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après "Directive") a été adoptée le 23 octobre 2019. Cette directive régit la manière dont les lanceurs d'alerte peuvent signaler des violations au droit de l'Union ainsi que la protection dont ils bénéficient par la suite. Elle détermine en outre les conditions auxquelles les divers systèmes de signalement doivent répondre.

L'avant-projet de loi transpose la directive n° 2019/1937 en droit belge en ce qui concerne les obligations du gouvernement fédéral dans le secteur privé.

Le 30 novembre 2021, le Conseil central de l'économie (CCE) et le Conseil National du Travail (CNT) ont déjà émis un avis au sujet dudit avant-projet de loi. En ce qui concerne les points de vue des organisations représentatives des employeurs, le Conseil Supérieur et les instituts et institutions concernés renvoient à l'avis rendu par les Conseils précités².

Par le présent avis et en complément de l'avis conjoint précité, le Conseil Supérieur souhaite formuler des remarques supplémentaires relatives à l'avant-projet de loi, tel qu'il a été soumis au CCE et au CNT. S'il y a lieu, il est fait référence à l'avis du CCE et du CNT. Aux fins du présent avis, il convient d'entendre par « Conseil Supérieur », le Conseil Supérieur et les instituts ou institutions concernés.³

¹ Les instituts ou institutions mentionnés ne sont pas membres du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME.

² L'avis conjoint du CCE n° [2021-3208](#) et du CNT n° [2.252](#) sur la Transposition de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

³ Notamment l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ITAA), l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Chambre nationale des notaires.

POINTS DE VUE

1. Champ d'application (articles 2 et 3)

a. Champ d'application matériel

Le Conseil Supérieur renvoie à l'avis émis par le CCE et le CNT⁴, dans lequel les organisations représentatives des employeurs font remarquer que l'avant-projet de loi étend significativement le champ d'application matériel.

La Directive 2019/1937 sur les lanceurs d'alerte, qui ne contient que des normes minimales pour la protection des auteurs de signalements, a indiqué dix domaines du droit dans le cadre desquels les lanceurs d'alerte peuvent signaler des violations. Ces dix domaines du droit sont concrétisés sur la base des directives et règlements européens qui les règlent. Outre la mention des lois de transposition nationales relatives aux directives mentionnées, la Directive sur les lanceurs d'alerte prévoit explicitement la possibilité d'ajouter des dispositions de droit purement national dans le cadre de ces dix domaines du droit.

Par ailleurs, la directive donne la possibilité aux États membres d'ajouter des domaines du droit supplémentaires au champ d'application. Ainsi, l'avant-projet de loi a ajouté un seul nouveau domaine, à savoir la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le Conseil Supérieur souscrit au point de vue des organisations représentatives des employeurs formulé dans l'avis conjoint émis par le CCE et le CNT, selon lequel tant l'utilisation d'une liste non restrictive que l'ajout d'un onzième domaine "lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" élargissent considérablement le champ d'application matériel et se rallie à l'argumentation et aux propositions formulées en la matière.

Le Conseil Supérieur préconise d'éviter le gold-plating. En effet, une liste non-exhaustive exclut tout critère de rattachement objectif, démocratique ainsi qu'a priori à l'intérêt public. Afin d'éviter ces problèmes, le Conseil Supérieur propose également de s'en tenir à une énumération limitative des actes législatifs, ou -à titre subsidiaire- de la remplacer éventuellement par un critère de rattachement à l'intérêt public plus objectif, démocratique, compréhensible et prévisible.

Le Conseil Supérieur estime que l'ajout de la notion d'évasion fiscale engendrera une grande insécurité juridique, étant donné que cette notion est vague et susceptible d'interprétations diverses. En effet, la fraude et l'évasion fiscales ne sont pas des notions clairement définies. De plus, il existe déjà un arsenal (en évolution) de mécanismes permettant la détection et la dénonciation de fraudes.

b. Champ d'application personnel

Le Conseil Supérieur fait observer que la directive réserve le canal de signalement interne en premier lieu exclusivement pour les travailleurs, là où l'avant-projet de loi ouvre également ce canal aux sous-traitants, actionnaires, etc.

Le Conseil Supérieur souscrit au point de vue formulé dans l'avis conjoint du CCE et du CNT, selon lequel ce choix risque d'encombrer le canal de signalement interne et de désavantager les

⁴ Point 3.1.2. de l'avis conjoint du CCE et du CNT sur la transposition de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

travailleurs/intérimaires/bénévoles qui sont la source privilégiée d'informations sur d'éventuels dysfonctionnements.

Il préconise que les entreprises aient le choix d'ouvrir ou non leur canal de signalement interne à des parties autres que leurs propres travailleurs.

c. Évaluation des intérêts

Le Conseil Supérieur souligne que lors d'un élargissement du champ d'application, il convient de soupeser soigneusement les intérêts des différentes parties.

Ainsi, la communication de certaines informations relatives à des entités juridiques du secteur privé par des canaux de signalement internes ou externes, ou par une divulgation publique, peut avoir des conséquences particulièrement néfastes pour les entités juridiques en question. L'avant-projet de loi évoque, à juste titre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a été développée à la lumière du principe de proportionnalité et tend à établir une pondération entre les intérêts des diverses parties en jeu (lanceur d'alerte, personne mise en cause, organisation impliquée, tiers éventuels) et donc à examiner si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

En outre, tant la directive que l'avant-projet de loi sont clairs quant à leur intention de faire en sorte que les informations rapportées par le biais du mécanisme d'alerte contribuent à renforcer la détection et à l'application des règles existantes dans les domaines politiques qui relèvent du champ d'application matériel de l'avant-projet de loi, y compris les violations qui constituent des infractions pénales.

Aussi convient-il, dans le cadre de toute extension du champ d'application et outre la problématique de la création d'une combinaison entre le nouveau régime relatif aux lanceurs d'alerte et les règlements sectoriels existants (comme mentionné ci-dessous), d'évaluer soigneusement les principes de nécessité et de proportionnalité.

De plus, tout choix fait par le législateur belge d'étendre le champ d'application de la directive implique également l'extension à des informations sur des violations "possibles", qui ont eu lieu ou sont "très susceptibles d'avoir lieu".

Le Conseil Supérieur se demande si le dommage éventuel supporté par une entité juridique en cas de dénonciation par un lanceur d'alerte contrebalance les intérêts du lanceur d'alerte et un préjudice social "éventuel", qui ne s'est pas encore produit et n'est pas non plus certain de se produire un jour dans le cadre de violations non prévues par la directive.

2. Législation complexe vs faisabilité économique

a. Proportionnalité procédure de signalement interne

Le Conseil Supérieur constate que des dispositions particulières sont prévues pour les entreprises comptant 50 à 249 travailleurs et souscrit à l'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi, qui est d'offrir, d'une part, une protection générale aux travailleurs au sein de toutes les entreprises (quelle que soit la taille de l'entreprise) en cas de signalement de violations, tout en prévoyant des modalités de mise en œuvre particulières pour l'implémentation des canaux et procédures internes de signalement par les plus petites entités.

Dans ce cadre, le Conseil Supérieur soutient pleinement l'avis conjoint du CCE et du CNT, dans lequel il est relevé que ces entreprises de taille moyenne seront confrontées à des difficultés et des coûts non négligeables (tels que le recours à des plateformes de signalement payantes) si aucune attention n'est accordée à l'importance de procédures appropriées et proportionnées à la nature et à la taille des PME, et ce compte tenu de leurs spécificités et de leurs possibilités.⁵

Le Conseil Supérieur fait remarquer que l'avant-projet de loi a choisi de rendre l'anonymat possible. Comme mentionné dans l'avis du CCE et du CNT, cette option permet de renforcer la confiance de l'auteur de signalement vis-à-vis du canal interne de signalement mais emporte également une plus grande complexité en matière de communication avec l'auteur de signalement et implique la mise en place de plateformes plus coûteuses.⁶

Afin d'éviter des coûts disproportionnés ou la mise en place de systèmes complexes ainsi que de garantir la faisabilité dans les PME, en particulier en cas de signalement anonyme, le Conseil Supérieur appuie pleinement la demande du CCE et du CNT pour qu'une attention particulière soit accordée à cette problématique, de sorte que les procédures applicables soient proportionnées à la nature et à la taille des PME.⁷

b. Intermédiaires financiers et économiques

Outre les entreprises du secteur privé comptant cinquante travailleurs ou plus, les entreprises relevant du champ d'application des dispositions visées dans le domaine des services, produits et marchés financiers et dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont tenues de mettre en place des canaux et procédures de signalement interne et de suivi, et ce à partir d'un travailleur.

Cela implique également que, selon le texte de l'avant-projet, elles doivent pouvoir désigner, à partir d'un seul travailleur, un gestionnaire de signalement "*qui n'est pas chargé de la gestion de l'organisation ni fait partie du managementteam*". Le Conseil Supérieur estime que cela est de facto presque impossible dans la majorité des cas.

La directive européenne ne contient pas cette disposition. Le Conseil Supérieur estime que si le texte reste inchangé, cela engendrera des problèmes, ou à tout le moins des coûts énormes en raison de la nécessité d'opter pour une gestion externe d'un tel canal de communication interne. Par conséquent, il propose de reprendre le texte de la directive européenne et de supprimer le passage suivant de l'article 13 §1, 4^o de l'avant-projet de loi : "*qui n'est pas chargé de la gestion de l'organisation ni fait partie du managementteam*".

En vertu de ce qui précède, le Conseil Supérieur souhaite enfin attirer l'attention sur l'impact d'une législation complexe imposant des obligations administratives à des entités juridiques privées en vue de lutter contre les violations de certaines réglementations relatives aux entreprises. En particulier pour les PME, il existe un risque réel que le coût de l'administration liée au respect de telles réglementations, soit si élevé qu'il devienne financièrement plus avantageux pour ces PME de cesser d'offrir certains services (tels que les services ponctuels ou moindres).⁸

⁵ Point 3.3.2. de l'avis conjoint du CCE et du CNT sur la transposition de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

⁶ Point 3.3.1. de l'avis conjoint du CCE et du CNT sur la transposition de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

⁷ Point. 2.1.7. de l'avis conjoint du CCE et du CNT sur la transposition de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

⁸ Voir dans ce cadre l'article repris le 6/1/2022 dans le journal DE TIJD, secteur financier, *Waakhond waarschuwt banken geen buitenwipper te spelen*. <https://www.tijd.be/ondernemen/banken/waakhond-waarschuwt-banken-geen-buitenwipper-te-spelen/10357632>

3. Combinaison entre les différents dispositifs de lancement d'alerte

Les procédures introduites par l'avant-projet de loi sont complémentaires aux procédures de signalement existantes.

Le Conseil Supérieur note qu'il peut y avoir une confluence entre les différents régimes de lanceurs d'alerte, de sorte que dans certaines situations, plusieurs alertes peuvent être lancées pour la même infraction. Une telle confluence ne manquera pas d'engendrer des confusions parmi les différentes parties ainsi que des contradictions dans l'application des différentes réglementations.

Pour les professions économiques, il s'agit notamment d'une convergence entre le dispositif de lancement d'alerte sectoriel repris dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après dénommée la loi anti-blanchiment) et le régime "général" relatif aux lanceurs d'alerte.

Alors que l'alerte sectorielle peut être lancée en cas de fraude fiscale grave, organisée ou non, le nouveau régime relatif aux lanceurs d'alerte s'appliquerait à "la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales".

Selon la directive, les personnes ayant l'intention d'effectuer un signalement devraient être en mesure de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité, à la manière et au moment de le faire (considérant n° 75 de la directive).

Le concours des dispositifs généraux et sectoriels de lancement d'alerte, qui présentent entre autres des différences dans les règles régissant le secret professionnel, crée une incertitude juridique et risque plus que probablement de causer des problèmes.

Le Conseil Supérieur souligne qu'il ne ressort nulle part de l'avant-projet de loi que les effets de l'interaction entre les différents régimes ont été examinés. Il estime qu'il conviendrait également d'analyser sous ce jour les décisions relatives à la désignation des autorités compétentes dans le cadre du présent avant-projet de loi. Étant donné l'importance de la transparence, de la clarté et de la sécurité juridique et compte tenu du risque de chevauchement des enquêtes, il convient d'éviter à tout prix l'application de plusieurs régimes différents.

Il est essentiel que l'on tende à éviter les conséquences indésirables découlant de la coexistence du dispositif de lancement d'alerte et des différents régimes sectoriels (p. ex. la loi anti-blanchiment et la loi DAC 6) à la suite d'un élargissement du champ d'application au-delà du prescrit de la directive.

En conséquence, il conviendrait de faire entrer dans le champ d'application du régime sectoriel les violations découlant d'une extension nationale du champ d'application dans des réglementations où il existe déjà un régime de lanceurs d'alerte sectoriel.

De plus, le Conseil Supérieur préconise vivement que les autorités qui jouent déjà un rôle dans le cadre des régimes de lanceurs d'alerte sectoriels soient également désignées comme autorités dans le cadre du nouveau régime.

4. Bonne foi

Le Conseil Supérieur renvoie à l'avis émis par le CCE et le CNT⁹ en ce qui concerne la proposition de faire explicitement référence au principe de bonne foi tel que défini au considérant 1^{er} de la directive. Mis en lumière par le Conseil de l'Europe, ce principe signifie que tout donneur d'alerte doit être considéré comme agissant de bonne foi, à condition qu'il ait des motifs raisonnables de penser que l'information divulguée était vraie, même s'il s'avère par la suite que tel n'était pas le cas, et à condition qu'il n'ait pas d'objectifs illicites ou contraires à l'éthique.

Le Conseil Supérieur demande de prévoir des sanctions appropriées en cas de signalement ou de divulgation publique de mauvaise foi. Par conséquent, il soutient la demande du CCE et du CNT de veiller à ce que les sanctions soient efficaces (l'exposé des motifs reconnaît que le Code pénal manque d'efficacité).

5. Secret professionnel: respect pour les droits fondamentaux

Le Conseil Supérieur souligne que le secret professionnel constitue un élément fondamental et essentiel pour les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises, les conseillers fiscaux certifiés et les experts-comptables (et fiscaux) (certifiés). La relation de confiance avec le client est une condition préalable à un service de bonne qualité. On pourrait également se demander pourquoi le client oserait communiquer toutes les informations utiles mais confidentielles nécessaires afin d'obtenir un résultat de service optimal s'il ne peut être sûr de leur confidentialité. L'intérêt général de la société est préservé. Sinon, la mauvaise qualité du service qui résulterait d'un manque de confiance entre le client et les professionnels affecterait un certain nombre de valeurs sociales dont il est généralement admis qu'elles doivent être protégées (la bonne administration de la justice, les droits de la défense, l'importance de la bonne application par les entreprises et les contribuables de leurs obligations comptables et fiscales, etc.) et qui ont servi de base à la réglementation des professions concernées en général et plus particulièrement au caractère d'ordre public du secret professionnel.

L'avant-projet de loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé supprime complètement le caractère pénal du secret professionnel des professions précitées pour les infractions et aux conditions prévues par l'avant-projet de loi.

Le Conseil Supérieur confirme que des exceptions légales au secret professionnel sont possibles, mais uniquement lorsqu'elles répondent à un besoin social impérieux au sein d'une société démocratique et seulement dans la mesure où elles sont proportionnelles aux objectifs visés.

Le Conseil Supérieur estime évident que la présente directive fait référence au besoin social de faire respecter les réglementations visées par la directive, des violations pouvant entraîner un préjudice grave à l'intérêt général.

Toutefois, le Conseil Supérieur considère que la suppression totale du caractère pénal des violations du secret professionnel des professions en question porte une atteinte disproportionnée aux droits au respect de la vie privée et à un procès équitable garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁹ Point 2.1.9. de l'avis conjoint du CCE et du CNT sur la transposition de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

Tout comme les avocats, les professionnels en question formulent en effet des conseils en vue d'évaluer la situation juridique d'un client ou dans le cadre de sa défense ou sa représentation en justice, y compris des conseils portant sur le fait d'engager ou d'éviter des procédures judiciaires. Le législateur a explicitement reconnu ce fait dans les articles 33, §2, 34, §4, 35, §3 et 53 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Le fait que le caractère pénal du secret professionnel est également supprimé en ce qui concerne les informations et renseignements que ces professionnels reçoivent d'un de leurs clients ou obtiennent au sujet d'un de leurs clients dans ce contexte, constitue une violation disproportionnée des articles 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De surcroît, le Conseil Supérieur observe que l'extension du champ d'application à la "lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" entraîne des questionnements.

Si le législateur national choisit, dans le cadre de la transposition, d'étendre le champ d'application à des réglementations que ne relèvent pas du champ d'application de la Directive sur les lanceurs d'alerte, le "besoin social impérieux qui justifie une ingérence légale" n'est pas établi par le législateur européen mais par le législateur national. Dans ce cas, le législateur national devrait également appliquer le test de proportionnalité.

Si le législateur européen a considéré, via la directive anti-blanchiment, qu'une ingérence légale en général et des exceptions au secret professionnel de certains professionnels en particulier étaient légitimes pour "la fraude fiscale grave, organisée ou non", cela ne pouvait se faire que moyennant le respect d'une application non discriminatoire des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cas de la défense en justice, de la représentation ou de l'évaluation de la situation juridique d'un client (les services directement comparables doivent être traités de la même manière, lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions couvertes par la directive).

Dans cette perspective, la suppression totale du caractère pénal du secret professionnel pour certaines catégories de professionnels dans le cadre de la législation nationale, - donc également s'il s'agit de la défense ou de la représentation en justice ou de l'évaluation de la situation juridique - suscite des questions sur la proportionnalité de ce choix national.

Il est à noter que cette objection devient sans objet en ce qui concerne les violations découlant d'une extension nationale du champ d'application dans le cadre de réglementations où il existe déjà un régime de lanceurs d'alerte sectoriel (loi anti-blanchiment), si ces violations sont intégrées dans le champ d'application du régime sectoriel.

6. Level playing field entre des professionnels fournissant les mêmes services

Le Conseil Supérieur constate que cette approche crée également un "level playing field" déséquilibré injustifié et indésirable entre les différents professionnels fournissant les mêmes services.

D'une part, comme mentionné ci-dessus, les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables (et fiscaux) (certifiés) formulent également des conseils en vue d'évaluer la situation juridique d'un client ou dans le cadre de sa défense ou sa représentation en justice, y compris des conseils portant sur le fait d'engager ou d'éviter des procédures judiciaires.

D'autre part, les avocats belges fournissent également des services à des clients en-dehors du contexte de la défense en justice, tel que l'a établi le législateur dans le cadre de la loi anti-blanchiment.

Dans la mesure où le secret professionnel des avocats reste toutefois complètement protégé, y compris pour d'autres questions que la défense ou la représentation en justice ou l'évaluation de la situation juridique, un justiciable s'adressera, lorsqu'il choisit un professionnel, à un avocat plutôt qu'à un autre professionnel, sachant que celui-ci reste tenu de respecter le secret de ses informations confidentielles.

Il est à noter que cette objection devient sans objet en ce qui concerne les violations découlant d'une extension nationale du champ d'application dans le cadre de réglementations où il existe déjà un régime de lanceurs d'alerte sectoriel (loi anti-blanchiment), si ces violations sont intégrées dans le champ d'application du régime sectoriel.

7. Protection du professionnel contre des menaces du client

Le Conseil Supérieur constate que la directive et l'avant-projet de loi prévoient la protection de l'anonymat du lanceur d'alerte. Cependant, dans la mesure où le professionnel n'est pas le lanceur d'alerte mais que son cabinet lance une alerte au sujet d'un client du professionnel, aucune protection de l'anonymat du professionnel n'est assurée.

Pourtant, le client fera immédiatement le lien avec le cabinet du professionnel d'où l'alerte a été lancée. Le risque physique auquel le professionnel s'expose est réel, tout comme dans le cadre de l'obligation de déclaration à la CTIF. Dans certains cas, il s'agit en effet d'organisations criminelles, souvent liées à la drogue. Pour ces raisons, la déclaration à la CTFI est légalement encadrée par tout un arsenal de mesures visant à protéger l'identité du professionnel faisant la déclaration.

Il est donc d'une importance primordiale que des mesures adéquates soient prises afin de protéger l'anonymat du professionnel dont le cabinet a lancé l'alerte.

Il est à noter que cette objection devient sans objet en ce qui concerne les violations découlant d'une extension nationale du champ d'application dans le cadre de réglementations où il existe déjà un régime de lanceurs d'alerte sectoriel (loi anti-blanchiment), si ces violations sont intégrées dans le champ d'application du régime sectoriel.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur préconise d'éviter le gold-plating dans le cadre de la transposition de la directive et demande de tenir compte des remarques suivantes :

- L'utilisation d'une liste non restrictive et l'ajout d'un onzième domaine "lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" étendent considérablement le champ d'application matériel. Par conséquent, le Conseil Supérieur préconise d'utiliser une liste limitative et d'éviter le gold-plating.
- Il convient que les entreprises aient le choix d'ouvrir ou non leur canal de signalement interne à des parties autres que leurs propres travailleurs.

- Il convient d'évaluer soigneusement les intérêts des différentes parties en appliquant les principes de nécessité et de proportionnalité.
- Afin de faire face aux coûts occasionnés aux petites et moyennes entreprises et aux intermédiaires financiers et économiques, il convient de prévoir des procédures appropriées et proportionnées à la nature et à la taille des PME.
- Dans la plupart des cas, il est impraticable pour les PME qui doivent mettre en place des procédures internes dès le premier travailleur de désigner un gestionnaire de signalement qui n'est pas chargé de la gestion de l'organisation ni fait partie du managementteam. Dès lors, il convient de supprimer cette disposition.
- Il conviendrait de faire entrer dans le champ d'application du régime sectoriel les violations découlant d'une extension nationale du champ d'application dans des réglementations où il existe déjà un régime de lanceurs d'alerte sectoriel (loi anti-blanchiment).
- Il est recommandé que les autorités jouant déjà un rôle dans le cadre des dispositifs de lancement d'alerte sectoriels soient également désignées comme autorités dans le cadre du régime relatif au lanceurs d'alerte.
- En cas de signalement ou de divulgation publique de mauvaise foi, il convient de prévoir des sanctions efficaces.
- La suppression totale du caractère pénal des violations du secret professionnel des professions concernées porte une atteinte disproportionnée aux droits au respect de la vie privée et à un procès équitable garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Le fait que le secret professionnel des avocats est préservé dans son intégralité, y compris pour d'autres questions que la défense ou la représentation en justice ou l'évaluation de la situation juridique, crée un "level playing field" déséquilibré injustifié et indésirable entre des professionnels fournissant les mêmes services.
- Il convient de prendre des mesures adéquates afin de protéger l'anonymat du professionnel dont le cabinet a lancé l'alerte.

Le Conseil Supérieur préconise les modifications suivantes :

- 1) Art. 13 § 1^{er}. 4° la désignation d'une personne ou d'un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements (« gestionnaire de signalement »), *qui n'est pas chargé de la gestion de l'organisation ni fait partie du managementteam* qui peut être la même personne ou le même service que celle ou celui qui reçoit les signalements et qui maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera d'autres informations et lui fournira un retour d'informations ;
- 2) Art. 6 § 1^{er}, 3° La présente loi ne s'applique pas
 - 3° aux informations couvertes ~~par le secret professionnel des avocats~~, par le secret médical ~~en par le secret professionnel des juristes d'entreprise au sens de la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise~~;
 - 4° aux informations et renseignements que les avocats reçoivent d'un de leurs clients ou obtiennent au sujet d'un de leurs clients, à la stricte condition qu'ils évaluent la situation juridique de ce client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure
 - 4-5° aux informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires.

- 3) Art. 4 § 1^{er}. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux dispositions relatives au signalement de violations qui sont prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que les dispositions européennes directement applicables visées à l'article 5, en ce compris les dispositions adoptées en exécution de celles-ci.

Les dispositions relatives au signalement de violations qui sont prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que les dispositions européennes directement applicables visées à l'article 5, 1^o, a) sont applicables aux violations visées à l'article 2, 1^o, k).

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la mesure où une question n'est pas réglementée par les dispositions précitées. Les mesures de protection visées aux chapitres 6 et 7 sont également applicables si elles sont plus favorables que les dispositions précitées.
